

=== CONSEIL DU 29 OCTOBRE 2007 ===

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;

Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Echevins ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire

BOLLAND, Marc LEROY, Freddy LECLERCQ, Eric SASSO, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose

JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, Emmanuelle DOSSIN, Philippe GILLOT, Membres ;

Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : Mme. Soliana LEANDRI, Echevine ;

Melle. Charline KERPELT, Membre.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Présentation du plan d'urgence et d'intervention - agrément du conseil.
2. Modification budgétaire de la fabrique d'église de Heusay.
3. Modifications budgétaires 2007-3 et 4 de la commune.
4. Modification budgétaire 2007-3 du C.P.A.S.
5. Comptes 2006 du C.P.A.S.
6. Demande du C.P.A.S. concernant l'agrément en qualité d'entreprise de formation par le travail (E.F.T.).
7. Règlement complémentaire de roulage : interdiction de circulation des véhicules de plus de dix mètres de longueur dans une partie de la rue J. Leclercq.
8. Règlement complémentaire de roulage : interdiction de circulation des camions et camionnettes dans le chemin reliant la rue des Moulins et la rue Vieux Chemin de Jupille.
9. Règlement de police relatif à la consommation, la vente ou la distribution d'alcool sur la voie publique.
10. Règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés de télécommunications.
11. Règlement d'occupation des salles communales : modification des tarifs de location.
12. Inhumation des indigents : mode de passation du marché.
13. Communications.

EN URGENCE :

14. Désignation d'un administrateur à l'A.L.G.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté à l'unanimité des membres présents, avec la remarque suivante de :

Monsieur Zocaro : « *En fait, Monsieur Grava m'a répondu que la mise en place de chauffoirs publics était utopique, qu'on ne pourrait revenir au temps de la soupe populaire et que les personnes qui viendraient se chauffer n'économiseraient pas nécessairement de l'énergie* ».

Monsieur Marneffe signale que son groupe sera bientôt prêt à fournir la documentation annoncée sur le fonctionnement d'une coopérative d'achat d'énergie.

1. PRESENTATION DU PLAN D'URGENCE ET D'INTERVENTION - AGREMENT DU CONSEIL.

Madame Corinne Lambinon, éco-conseillère et **Monsieur Marc Hotermans**, chargé de communication, présentent la structure d'intervention - en différents niveaux - à mettre en place en cas de catastrophe.

Monsieur Gillot demande ce qu'il en est lorsque les différents responsables sont en vacances.

Monsieur le Bourgmestre répond que des remplacements sont prévus dans tous les cas (lui-même étant remplacé par un échevin).

LE CONSEIL,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle NPU - 1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Considérant que les communes ont pour obligation d'établir à leur niveau un plan d'urgence et d'intervention permettant de gérer de façon optimale les situations d'urgence auxquelles elles peuvent être confrontées ;

Considérant que, dans sa lettre du 3 mai 2007, le gouverneur de la province de Liège informe les communes que leur plan général d'urgence et d'intervention (P.G.U.I.) devra être soumis à son approbation et à cette fin, lui parvenir pour le 31 octobre 2007 au plus tard ;

A l'unanimité de membres présents,

DECIDE d'approuver le P.G.U.I. tel qu'annexé à la présente et de le transmettre aux services de Monsieur le gouverneur de la province de Liège.

2. MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HEUSAY.

Monsieur le Bourgmestre annonce une abstention de son groupe, dans la perspective de la ligne de conduite qui est suivie lorsqu'une fabrique demande une intervention communale. Il tient toutefois à saluer les efforts qui sont consentis par la fabrique d'église Saint-Laurent de Heusay, pour ne pas faire appel à l'intervention financière communale.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2007-1 de la Fabrique d'Eglise de Heusay (Saint-Laurent) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Par 2 voix POUR (CDH) et 17 ABSTENTIONS (PS-MR-ECOLO),

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire 2007-1 de la Fabrique d'Eglise de Heusay :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
Budget ou précédente modification	5.488,00 €	5.488,00 €	Equilibre
Augmentations	589,84 €	589,84 €	-
Diminutions	-	-	-
Totaux après modification	6.077,84 €	6.077,84 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, avec la modification budgétaire.

3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2007-3 ET 4 DE LA COMMUNE.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'autorité de tutelle a exigé qu'une somme soit inscrite au budget au titre de recette sur la construction de trottoirs alors que l'on sait pourtant qu'elle ne sera pas réalisée en 2007 (une copie de la lettre a été transmise aux chefs de groupe). Il ajoute que les dépenses de personnel ont été réduites (non-remplacement de certains départs...).

Par contre, il a fallu majorer le crédit budgétaire relatif au délassement de personnes âgées, en fonction de l'augmentation du nombre de personnes qui s'inscrivent (il faut aussi déplorer le fait que certains s'inscrivent puis ne viennent pas).

L'ensemble de la modification permet de faire diminuer le déficit à l'exercice propre.

Mademoiselle Bolland émet deux réflexions, pour le groupe MR :

- regrette l'augmentation importante du poste « personnes âgées » dans le même temps que les autres subsides sont rabotés,
- regrette le recours de plus en plus important au personnel dit « ALE » ; on préférerait qu'on s'oriente vers les titres-services qui, eux au moins, procurent un véritable contrat de travail.

Monsieur le Bourgmestre répond que s'il est vrai que les subsides en espèces aux groupements ont été rabotés de quelques pour cent, la commune rend pas mal d'autres services (aides logistiques). Par ailleurs, le fait d'apporter quelque chose au troisième âge relève d'un choix politique.

Monsieur Grava précise que les agences locales pour l'emploi ne peuvent plus inscrire de nouveaux bénéficiaires pour les tâches ménagères.

Monsieur Marneffe, pour le groupe CDH :

- a. inscrire 14.000 € pour la taxe trottoirs en sachant pertinemment qu'elle ne sera pas réalisée cette année relève de la débilite et fausse le résultat, même si c'est l'autorité supérieure qui l'exige ;
- b. il est réellement choquant d'utiliser de plus en plus des « sous-statuts » comme le sont les travailleurs de l'agence locale pour l'emploi (même s'il ne faut pas dédaigner le petit plus qui est ainsi apporté aux chômeurs par ce système) ; de plus, le fait que la commune utilise beaucoup le système réduit les possibilités pour d'autres utilisateurs ;
- c. tant mieux pour les personnes âgées qui bénéficient des activités mais il est choquant d'ajouter 4.000 € pour cela alors que certains groupements voient leur subside diminuer, parfois de 15 €.

Madame Berg, pour le groupe Ecolo :

- a. d'accord avec les remarques faites par les deux autres groupes de l'opposition ;
- b. regrette l'utilisation de plus en plus importante des chèques A.L.E. (**Monsieur le Bourgmestre** indique que c'est souvent pour remplacer du personnel malade) ;
- c. regrette l'augmentation très importante du budget « personnes âgées » ;
- d. demande si les personnes « A.L.E. » qui assurent les garderies ont une formation pédagogique (**Monsieur le Bourgmestre** répond que de telles formations ne sont pas imposées mais que, de toute manière, on essaye de trouver les personnes adéquates).

Monsieur Gillot souhaiterait obtenir des renseignements sur la recette « manifestations communales ».

Monsieur le Bourgmestre indique qu'elle sera donnée à huis clos.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que certaines sommes prévues au budget communal 2007 doivent être revues ;

Par 12 voix POUR (PS) et 7 voix CONTRE (CDH-MR-ECOLO),

DECIDE DE MODIFIER le **budget ordinaire** 2007 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
BUDGET INITIAL OU APRES LA DERNIERE MODIFICATION BUDGETAIRE	10.525.281,38 €	9.611.635,69 €	+ 913.645,69 €
AUGMENTATION DE CREDITS	56.697,14 €	102.240,62 €	- 45.543,48 €
DIMINUTION DE CREDITS	9.981,05 €	131.912,21 €	+ 121.931,16 €
NOUVEAUX RESULTATS	10.571.997,47 €	9.581.964,10 €	+ 990.033,37 €

Par 12 voix POUR (PS) et 7 voix CONTRE (CDH-MR-ECOLO),

DECIDE DE MODIFIER le **budget extraordinaire** 2007 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
BUDGET INITIAL OU APRES LA DERNIERE MODIFICATION BUDGETAIRE	697.113,38 €	618.669,90 €	78.443,48 €

AUGMENTATION DE CREDITS	48.576,00 €	11.512,65 €	37.063,35 €
DIMINUTION DE CREDITS	-	-	-
NOUVEAUX RESULTATS	745.689,38 €	630.182,55 €	+ 115.506,83 €

La présente délibération sera publiée, conformément aux articles L 1133-1 et L 1313-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; elle sera par ailleurs transmise au collège provincial et au ministre de la Région wallonne, pour l'exercice de la tutelle prévue par les articles L 3131-1 § 1 - 1° et L 3132-1 du code wallon de la démocratie locale.

4. MODIFICATION BUDGETAIRE 2007 - 3 DU C.P.A.S.

Monsieur Grava, président du CPAS, énumère les trois caractéristiques principales de cette modification :

- elle intègre le résultat budgétaire du compte 2006,
- elle ajuste les crédits de traitements,
- elle opère un prélèvement pour un fonds de réserve.

Monsieur Marneffe rappelle que le représentant CDH a voté la modification au conseil de l'aide sociale mais qu'il souhaite néanmoins poser la question suivante : comment le C.P.A.S. fait-il pour toujours « retomber à zéro » dans sa balance recettes-dépenses, même sans intervention complémentaire de la commune ?

Monsieur Grava répond que la modification est somme toute marginale puisqu'elle ne porte que sur quelque 2 % du budget ; elle doit dès lors laisser subsister l'équilibre.

Monsieur Marneffe précise que le montant « marginal » de la modification ne le serait certainement pas pour les groupements qui attendent les subsides et qui en reçoivent moins depuis cette année.

Monsieur le Bourgmestre répond que pas mal de groupements apprécient l'effort qui est fait pour eux.

Monsieur Marneffe rétorque qu'ils ne sont satisfaits que parce qu'ils ne savent pas que d'autres bénéficient de 4.000 € de plus.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la modification budgétaire 2007/3 du C.P.A.S., concernant les services ordinaire et extraordinaire (présentées sans augmentation du poste « intervention communale ») ;
Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ladite modification, arrêtée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU DERNIERE MODIFICATION	4.021.073,94 €	4.021.073,94 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	150.700,68 €	132.268,06 €	+ 18.432,62 €
DIMINUTIONS	171.471,80 €	153.039,18 €	+ 18.432,62 €
NOUVEAU RESULTAT	4.000.302,82 €	4.000.302,82 €	Equilibre

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU DERNIERE MODIFICATION	107.835,00 €	107.835,00 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	13.500,00 €	13.851,00 €	- 351,00 €
DIMINUTIONS	-	351,00 €	+ 351,00 €
NOUVEAU RESULTAT	121.335,00 €	121.335,00 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

5. COMPTES 2006 DU C.P.A.S.

Monsieur Grava donne des explications :

- boni au service ordinaire,
- équilibre au service extraordinaire.

Il explique que le retard dans la présentation des comptes est évidemment dû au remplacement du receveur, suite aux événements qu'on connaît.

Il passe ensuite en revue les différents départements :

- I.L.A., titres-services : en équilibre financier,
- Proximité : un déficit en peu plus important, dans l'attente d'un décret relatif à l'organisation de ce service ;
- insertion : a coûté un peu plus cher qu'en 2005 ;
- E.F.T. : déficit un peu plus important, dans l'attente d'une intervention du fonds social européen.

Monsieur Marneffe demande si on a de premières indications sur le budget 2008. Sera-t-il marqué par un effort d'austérité ?

Monsieur Grava répond que les budgets actent des prévisions, et les comptes des réalités. On essaye de tendre vers l'équilibre du budget 2008.

Monsieur Marneffe rappelle que, pour être constitué de prévisions, un budget n'en est pas moins un guide de gestion.

Monsieur le Bourgmestre précise que la commune veillera à ce que la demande financière du C.P.A.S. soit la plus réduite possible.

Monsieur Marneffe demande ce qu'il en est de la transformation de l'ancienne boucherie de la rue du Heusay, qui traîne depuis plusieurs années.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la rénovation du bâtiment constitue un marché public de la commune et que celle-ci est tributaire de l'entreprise qui y travaille (et traîne anormalement).

Monsieur le Secrétaire Communal ajoute deux précisions techniques :

- la complexité des procédures d'octroi des subsides est épouvantable ; dans ce cas-ci, le subside est attribué au C.P.A.S. et le bâtiment est communal ; il a dès lors fallu trouver un accord avec toutes les parties pour le schéma suivant : la commune paie les états d'avancement des entrepreneurs puis facture ces mêmes états au C.P.A.S. qui les rembourse à la commune avant de les introduire auprès de l'autorité subsidiaire ; cette recherche de solution a aussi retardé le dossier de plusieurs mois ;
- le délai d'exécution des travaux à l'ancienne boucherie expirait le 6 septembre 2007 et la législation relative aux marchés publics prévoit que, dans de tels cas, des intérêts de retard sont appliqués lors du décompte final.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S.;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE LE COMPTE BUDGETAIRE 2006 du C.P.A.S., arrêté comme suit :

A. SERVICE ORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	3.673.095,03 €
ENGAGEMENTS	3.644.446,48 €
IMPUTATIONS	3.643.576,18 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	+ 28.648,55 €
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	+ 29.518,85 €

B. SERVICE EXTRAORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	47.239,09 €
ENGAGEMENTS	47.239,09 €
IMPUTATIONS	47.239,09 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	0
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	0

APPROUVE LE **BILAN 2006** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

ACTIFS IMMOBILISES	409.497,30 €
ACTIFS CIRCULANTS	792.151,46 €
TOTAL ACTIF	1.201.648,76 €
FONDS PROPRES	795.064,40 €
DETTES	406.584,36 €
TOTAL PASSIF	1.201.648,76 €

APPROUVE LE **COMPTE DE RESULTATS 2006** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

PRODUITS COURANTS	3.439.798,64 €
CHARGES COURANTES	3.361.610,81 €
RESULTAT COURANT	Boni de 78.187,83 €
PLUS-VALUES, REDRESSEMENTS, AUGMENTATIONS DE VALEUR ...	31.445,77 €
REDUCTIONS DE VALEUR, REDRESSEMENTS, AMORTISSEMENTS ...	- 124.147,42 €
DIFFERENCE ENTRE AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE VALEUR	Boni de 155.593,19 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (résultat courant + différence entre augmentations et réductions de valeur)	Boni de 233.781,02 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES	44.091,67 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	233.760,92 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	Mali de 189.669,25 €
RESULTAT DE L'EXERCICE (résultat d'exploitation + résultat exceptionnel) A REPORTER AU PASSIF DU BILAN	Boni de 44.111,77 €

PREND CONNAISSANCE des annexes, comprenant le rapport annuel sur les comptes 2006 du Centre Public d'Action Sociale.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

6. DEMANDE DU C.P.A.S. CONCERNANT L'AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE DE FORMATION PAR LE TRAVAIL (E.F.T.).

Monsieur Grava explique qu'il s'agit d'une nouvelle demande d'agrément de l'entreprise de formation par le travail « Gavroche ».

Suite à une question de **Madame Berg**, il précise que la nouvelle demande concerne aussi une formation à l'accueil téléphonique qui, pour l'instant, ne recouvre pas l'activité de vente par téléphone. C'est de cela qu'il

s'agit lorsqu'on parle de *call center*. Il ajoute que ce métier de l'accueil téléphonique fait actuellement partie des professions en pénurie, en Région wallonne.

Monsieur Zocaro demande si une telle formation permet aux chômeurs de conserver leurs droits.

Monsieur Grava répond que oui, ajoutant que de telles formations permettent en outre à des personnes de reprendre confiance.

A une question de **Mademoiselle Bolland**, il répond que ladite formation devrait être opérationnelle dès le début de l'année 2008.

LE CONSEIL,

Vu le décret wallon du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des O.I.S.P. et des E.F.T. ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 décembre 2006, portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Attendu que le C.P.A.S. de Beyne-Heusay dispose d'une entreprise de formation par le travail (*Gavroche*) dans le secteur « blanchisserie - repassage - couture et vente », créée en date du 8 décembre 1998 et titulaire du numéro d'agrément 2001-119 ; que le C.P.A.S. désire continuer, voire amplifier les activités de l'E.F.T. ;

Attendu qu'en date du 2 octobre 2007, le conseil de l'action sociale a décidé de demander un nouvel agrément pour son E.F.T. ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE cette demande de nouvel agrément.

La présente délibération sera transmise au centre public d'action sociale.

7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE DIX METRES DE LONGUEUR DANS UNE PARTIE DE LA RUE J. LECLERCQ.

LE CONSEIL,

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1123-29 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue Joseph Leclercq, laquelle, par sa déclivité, sa sinuosité et sa largeur au niveau de la rue Gueufosse, présente des caractéristiques ne permettant pas le trafic de véhicules longs ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 10 mètres de longueur dans la rue Joseph Leclercq, dans le tronçon compris entre la rue Gueufosse et la rue des 400 Bonniers.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C25 et C 31 b avec panneau additionnel.

Article 3 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au SPF Mobilité et Transports.

8. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : INTERDICTION DE CIRCULATION DES CAMIONS ET CAMIONNETTES DANS LE CHEMIN RELIANT LA RUE DES MOULINS ET LA RUE VIEUX CHEMIN DE JUPILLE.

LE CONSEIL,

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L 1123-29 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le chemin empierré reliant la rue des Moulins et la rue Vieux Chemin de Jupille, sa largeur ne permettant pas le passage aisé des camionnettes et camions ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interdite aux véhicules affectés au transport de choses, dans le chemin empierré reliant la rue des Moulins et la rue Vieux Chemin de Jupille.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C23.

Article 3 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au SPF Mobilité et Transports.

Règlements de police.

Mademoiselle Bolland regrette que des journaux aient présenté les choses comme acquises dès que la première commune a adopté les arrêtés. Cette situation plaçait quasiment les autres communes dans l'obligation de suivre.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'on ne peut empêcher la presse de faire part de ce qui se passe dans les autres conseils. Il faut toutefois préciser que les projets d'arrêtés ont été élaborés en commun.

9. REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA CONSOMMATION, LA VENTE OU LA DISTRIBUTION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE.

LE CONSEIL,

Vu les articles 119, 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à l'ivresse publique vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Attendu que l'on assiste de plus en plus souvent à un phénomène de consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors de tout contexte festif ou organisé, en dehors de tout établissement ou terrasse ;

Attendu que cette consommation d'alcool sur la voie publique entraîne une série de problèmes liés à la sécurité ou à la tranquillité publique : tumultes, comportements agressifs, bagarres au cours desquelles les bouteilles en verre peuvent devenir des armes ;

Attendu que ces différents comportements sont manifestement de nature à nuire à la qualité de vie ; qu'ils constituent une source de tensions et de conflits au sein du corps social ;

Attendu que, par ailleurs, cette consommation d'alcool génère diverses nuisances tenant à la propreté de la voie publique : souillures diverses, vomissements, abandons de déchets sur la voie publique ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'insérer, dans le titre I - sûreté et commodité du passage sur la voie publique - du code de police voté le 5 décembre 2005 : un chapitre XIIIbis intitulé **Consommation, vente et distribution d'alcool sur la voie publique.**

PRECISE que ce chapitre comportera deux **articles**, intégrés dans le code sous les numéros **65/2** et **65/3**.

Article 65 / 2

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur les terrasses dûment autorisées ainsi que lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées ou organisées par l'autorité communale compétente.

Pour la définition de la voie publique, il est renvoyé à l'article 1 du code.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction, et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la saisie des boissons alcoolisées), une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui consomment des boissons alcoolisées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum est porté à 250 €.

Article 65 / 3

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité communale compétente.

Pour la définition de la voie publique, il est renvoyé à l'article 1 du code.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction, et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la saisie des boissons alcoolisées), une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125€ pourra être appliquée aux personnes qui vendent et distribuent des boissons alcoolisées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum est porté à 250 €.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 et il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de la publication.

10. REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVES DE TELECOMMUNICATIONS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 119 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et plus particulièrement ses articles 2-9°, 6 et 18 ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique ;

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la commune ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité communale, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques ; qu'il convient, pour ce faire, d'édicter des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

Attendu qu'il convient de fixer des dispositions transitoires pour les établissements existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'insérer, dans le titre III - tranquillité publique - du code de police voté le 5 décembre 2005 : un chapitre III intitulé **Implantation et exploitation de magasins de nuit (*night-shops*) et de bureaux privés pour les télécommunications (*phone-shops*)**.

PRECISE que ce chapitre comportera vingt et un **articles**, intégrés dans le code sous les numéros **91/2 à 91/22**.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 91/2

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsque l'on se trouve en présence d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de « night-shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone-shop », on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 91/3 - Incompatibilités

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec l'alinéa premier devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 91/12, opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

HORAIRES D'OUVERTURE

Article 91/4 - Horaires des magasins de nuit

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Article 91/5 - Horaires des bureaux privés pour les télécommunications

Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé :

- de 21 heures à 05 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal,
- de 20 heures à 05 heures les autres jours.

LIMITATIONS

Article 91/6 - Limitation générale

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant aura obtenu une autorisation délivrée par le Collège communal.

La présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 91/19.

Article 91/7 - Limitation liée à la localisation de l'établissement

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sont interdites dans les voiries non reprises dans la liste suivante :

- rue de Herve,
- Grand Route.

La présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 18.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 91/8 - Vitrines

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Article 91/9 - Identification des activités

L'exploitant veillera à identifier son activité en indiquant - sur la vitrine ou au moyen d'une enseigne - le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas. Ce faisant, il devra veiller au respect des dispositions urbanistiques.

Article 91/10 - Entretien du domaine public

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté du trottoir, de l'accotement et de la rigole qui se trouvent devant son établissement. Il procèdera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en période de gel ou en cas d'interdiction énoncée par les autorités communales suite à une pénurie d'eau.

IMPLANTATION

Article 91/11 - Critères d'implantation

Il est interdit d'implanter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte.

Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'établissement d'enseignement, hospitalier...

AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION

Article 91/12 - Introduction de la demande

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du collège communal, place Dejardin 2 à 4610 - Beyne-Heusay.

Article 91/13 - Recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo,
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo,

- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo,
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

Article 91/14 - Délivrance de l'autorisation

Le Collège communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 91/12.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement,
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service,
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au règlement communal relatif à la sécurité et la salubrité des établissements accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie s'il échet:

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur, ...),
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

CESSION DE L'ETABLISSEMENT

Article 91/15 - La déclaration de cession

Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du collège communal, place Dejardin 2 à 4610 - Beyne-Heusay.

Article 91/16 - Recevabilité de la déclaration de cession

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo,
 - si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo,
 - si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo,
 - une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge,
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement,
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service,
 - pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au règlement communal relatif à la sécurité et la salubrité des établissements accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 91/17 - Attestation

Le Collège communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans sa déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...),
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MAGASINS DE NUIT ET BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS EXISTANT AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 91/18

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications devront poursuivre leurs activités dans le respect du présent règlement, à l'exclusion des limitations géographiques visées à l'article 91/7.

Article 91/19 - La déclaration d'activité existante

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du collège communal, place J. Dejardin 2 à 4610 Beyne-Heusay.

La déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si l'établissement est exploité par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo,
- si l'établissement est exploité par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo,
- si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo,
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge,
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement,
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service,
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au règlement communal relatif à la sécurité et la salubrité des établissements accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 91/20 - L'attestation relative à l'activité existante

Le Collège communal délivre aux exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans leur déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...),
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police

Article 91/21 - La cession d'activité existante

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à l'article 91/12.

SANCTIONS

Article 91/22

<p><u>Infractions aux articles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 91/3 (incompatibilités <i>night-phone shops</i>), - 91/4 (heures de fermeture <i>night-shops</i>), - 91/5 (heures de fermeture <i>phone-shops</i>), - 91/8 (état des vitrines), - 91/9 (identification de l'activité), - 91/10 (entretien du domaine public), - 91/15 (déclaration de reprise), - 91/18 (poursuite des activités), - 91/19 (déclaration d'activité existante). 	<p>Au <u>1^{er} constat d'infraction</u> :</p> <p>un <i>avertissement</i> mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.</p> <p>L'avertissement mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ; - le délai dans lequel il doit y être mis fin. <p>Au <u>2^{ème} constat d'infraction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les magasins de nuit : <i>fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures</i> ; - pour les bureaux privés pour les télécommunications : <i>fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures</i>. <p>Au <u>3^{ème} constat d'infraction</u> :</p> <p><i>fermeture provisoire de sept jours consécutifs</i>.</p> <p>Au <u>4^{ème} constat d'infraction</u> :</p> <p><i>fermeture provisoire de trente jours consécutifs</i>.</p> <p>Au <u>5^{ème} constat d'infraction</u> :</p> <p><i>fermeture définitive</i>.</p>
<p><u>Infractions aux articles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 91/6 (implantation sans autorisation), - 91/7 (localisation de l'implantation), - 91/21 (cession sans autorisation). 	<p>- <i>Fermeture immédiate</i>.</p>
<p><u>Non-respect des conditions complémentaires</u> prescrites dans l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collègue.</p>	<p>Au <u>1^{er} constat d'infraction</u> :</p> <p>un <i>avertissement</i> mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.</p> <p>L'avertissement mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ; - le délai dans lequel il doit y être mis fin.

	<p>Au <u>2^{ème}</u> constat d'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les magasins de nuit : <i>fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures ;</i> - pour les bureaux privés pour les télécommunications : <i>fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.</i> <p>Au <u>3^{ème}</u> constat d'infraction : <i>fermeture provisoire de sept jours consécutifs.</i></p> <p>Au <u>4^{ème}</u> constat d'infraction : <i>fermeture provisoire de trente jours consécutifs.</i></p> <p>Au <u>5^{ème}</u> constat d'infraction : <i>fermeture définitive.</i></p>
--	--

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de la publication.

11. REGLEMENT D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES : MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'est agi d'arrondir les prix des locations qui, dans un premier temps, avaient été une « traduction littérale » des anciens francs belges. Quant au montant de la caution, il a été revu avec l'espoir de sensibiliser les utilisateurs, dont certains qui prennent parfois les choses à la légère.

LE CONSEIL,

Vu l'article 232 de la loi communale ;

Vu le règlement du 1^{er} octobre 2001, relatif à l'occupation des salles communales ;

Attendu qu'il convient de modifier les tarifs en vigueur ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le nouveau règlement relatif à l'occupation des salles communales :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les salles communales qui peuvent être données en location sont les suivantes :

a) **BEYNE-HEUSAY** :

. Salle Amicale (grande salle)

. Salle de l'Ecole du Centre.

b) **BELLAIRE** :

. Salle Havart

. Salle de l'école.

c) **QUEUE-DU-BOIS** :

. Salle des Fêtes

. Salle de l'école.

La salle de MOULINS-SOUS-FLERON ne pourra être occupée que lors des organisations :

- de la commune elle-même ;

- des membres du personnel communal (mariages ...) ;

Les cas particuliers seront examinés par le Collège.

Toute demande de location est adressée à l'Echevin du Patrimoine, à l'administration communale de Beyne-Heusay.

Les salles communales sont louées en priorité aux groupements reconnus en qualité de "groupements beynoïis" par le Collège.

ARTICLE 2 : REPAS DE FUNERAILLES

a) Les salles Havart, de Queue-du-Bois, de l'école de Bellaire et de l'école de Queue-du-Bois pourront être attribuées pour les repas de funérailles lorsqu'il y a inhumation dans un des cimetières de l'entité et/ou lorsque des membres de la famille sont domiciliés dans l'entité.

b) le montant de la location est fixé à VINGT-CINQ EUROS (25 EUROS) par occupation.

c) La caution de CENT EUROS (100 EUROS) et la participation aux frais d'assurance incendie de DIX-HUIT EUROS (18 EUROS) pour une occupation sont applicables.

d) Toutes les autres dispositions du règlement - notamment l'établissement d'un état des lieux d'entrée et de sortie ainsi que l'utilisation obligatoire de sacs-poubelles payants - sont applicables.

ARTICLE 3 : PRIX DES LOCATIONS

A.- GRANDES SALLES (salle Amicale, salle Havart, salle de l'école de Beyne et salle de Queue-du-Bois) :

1°/- pour les groupements de la commune : la salle est mise gratuitement à leur disposition et la participation aux frais de chauffage ne leur est plus réclamée.

2°/- pour les groupements étrangers à la commune et pour les particuliers, domiciliés ou non dans la commune : les prix de location sont les suivants :

. pour les bals :

- DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS) du 01 octobre au 30 avril,
- DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (225 EUROS) du 01 mai au 30 septembre.

Les bals, au sens du présent article, sont des réunions où l'on danse et où il est perçu un droit d'entrée.

. pour les autres types d'occupation :

- CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (175 EUROS) du 01 octobre au 30 avril,
- CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS) du 01 mai au 30 septembre.

B.- AUTRES SALLES [salle des écoles de Bellaire et Queue-du-Bois, salle de Moulins-sous-Fléron] :

1°/- pour les groupements de la commune : la salle est mise gratuitement à leur disposition et la participation aux frais de chauffage ne leur est plus réclamée.

2°/- pour les groupements étrangers à la commune et les particuliers domiciliés ou non dans la commune :

- CENT VINGT-CINQ EUROS (125 EUROS) du 01 octobre au 30 avril,
- CENT DIX EUROS (110 EUROS) du 01 mai au 30 septembre.

C.- CAS PARTICULIERS

Les cas particuliers seront examinés par le Collège communal.

ARTICLE 4 : CAUTION

Une caution de CENT EUROS (100 EUROS) devra préalablement être déposée auprès du Receveur communal lorsque les locataires de la salle organisent des festivités ouvertes au public ou des réunions privées telles que mariages et banquets.

Ce n'est qu'avec la preuve du dépôt de ladite caution que les personnes responsables pourront prendre possession des clés de la salle, auprès des agents communaux désignés à cet effet.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

1°/- ASSURANCE INCENDIE

En plus de la location et de la caution, les candidats locataires devront obligatoirement verser à la caisse communale, à titre de participation aux frais de l'assurance contre l'incendie du bâtiment :

- . TRENTE EUROS (30 EUROS) par an lorsqu'ils occupent une salle plus d'une fois dans l'année;
- . DIX-HUIT EUROS (18 EUROS) lorsqu'ils ne l'occupent qu'une seule fois. En cas d'occupation(s) supplémentaire(s), la participation ne pourra dépasser TRENTE EUROS (30 EUROS) par an.

2°/- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Les locataires assureront obligatoirement leur responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la préparation de la salle, l'occupation proprement dite et la remise en ordre.

ARTICLE 6 : FREQUENCE DES OCCUPATIONS

Sauf cas exceptionnels soumis au Collège, il y aura toujours au moins une journée entre deux occupations d'une même salle communale par des groupements différents et ce, pour les besoins du nettoyage et de la remise en ordre des locaux.

ARTICLE 7 : PREPARATION ET REMISE EN ORDRE DES LOCAUX

Les salles devront être nettoyées et complètement mises en ordre, avant et après chaque occupation. Les déchets devront obligatoirement être rassemblés dans des sacs-poubelles marqués au nom de la commune et vendus - SEPT EUROS CINQUANTE CENTS (7,50 EUROS) le rouleau de 10 sacs - à l'administration communale.

La non-utilisation de ces sacs entraînera automatiquement une retenue d'un minimum de SEPT EUROS CINQUANTE CENTS (7,50 EUROS) sur la caution.

La caution ne sera restituée aux locataires que lorsque l'agent communal chargé de la surveillance aura effectivement constaté la remise en ordre et la propreté des locaux.

Si le montant de la caution est insuffisant pour couvrir les frais de réparation et de nettoyage, l'administration réclamera le supplément aux personnes responsables du groupement qui ont occasionné les dégâts.

La remise des clés aux utilisateurs des salles aura lieu, en principe, le vendredi ou le jour précédant le début de l'occupation si celle-ci a lieu pendant la semaine. A cette occasion, un état des lieux sera effectué, en présence d'un représentant du service communal des travaux et d'une personne du groupement qui utilise la salle.

Il appartiendra au représentant du groupement de prendre contact avec le service des travaux pour fixer l'heure à laquelle aura lieu la remise des clés et l'état des lieux d'entrée.

Les clés ne seront délivrées que sur présentation de la preuve du paiement (location, caution, incendie).

La même procédure sera utilisée pour la restitution des clés et l'état des lieux de sortie, en principe le lundi ou le jour suivant l'occupation si celle-ci a lieu pendant la semaine.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU CHAUFFAGE

Les installations de chauffage seront utilisées avec modération.

Dès la fin des activités dans le local, les organisations veilleront à couper le chauffage ou à placer le thermostat sur 10 degrés, pour autant que les appareils soient accessibles.

En cas d'emploi abusif du chauffage, il sera réclaté un dédommagement de CENT EUROS (100 EUROS) aux responsables de la manifestation.

Si, dans le courant d'une même journée, plusieurs organisations se sont succédé, la somme précitée sera demandée à chacune d'elles.

ARTICLE 9 : MATERIEL

Chaque salle est dotée d'un certain nombre de tables et de chaises qui doivent rester en permanence dans le bâtiment, sauf décision expresse.

Les renseignements relatifs au matériel de chaque salle peuvent être obtenus à l'administration communale.

Si du matériel supplémentaire est nécessaire, pour les besoins de l'organisation, les personnes responsables du groupement se chargeront du transport, soit depuis une autre salle, s'ils ont reçu l'autorisation du Collège, soit depuis quelque'autre endroit, s'ils amènent leur propre matériel (toujours avec l'autorisation du Collège).

L'administration communale se chargera du transport du matériel supplémentaire pour les oeuvres scolaires, les groupements de pensionnés ou de personnes handicapées et la Croix Rouge.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES REUNIONS ET MANIFESTATIONS

1°/- SECURITE

La sécurité sera assurée, lors de la réunion, par les membres du comité organisateur désignés à cet effet.

Ils veilleront tout particulièrement au respect des dispositions relatives à la prévention des incendies, notamment lorsque des repas sont préparés et ils contacteront immédiatement les services de sécurité en cas de sinistre.

Ils veilleront à ce que ne soit jamais dépassé le nombre de personnes qui peuvent être présentes simultanément dans la salle, en fonction des caractéristiques de celle-ci :

- salle Amicale	300 personnes
- salle Havart	260 personnes
- salle de Queue-du-Bois	180 personnes
- salle de Moulins	75 personnes
- salle de l'école du Centre de Beyne	200 personnes
- salle de l'école de Bellaire	70 personnes
- salle de l'école de Queue-du-Bois	100 personnes
- Hall d'entrée de la salle Amicale	70 personnes

2°/- ORCHESTRES

Les orchestres sont, en principe, autorisés pour toutes les manifestations publiques ou privées.

Les cas particuliers seront examinés par le Collège.

3°/- DISC-JOCKEYS

Les disc-jockeys ne sont autorisés que pour les réunions strictement privées, c'est-à-dire celles où l'entrée est subordonnée à la présentation d'une invitation basée sur un lien personnel entre l'organisateur et l'invité.

Les cas litigieux seront examinés par le Collège.

4°/- INSTALLATION ELECTRIQUE

Toutes modifications ou manipulations de l'installation électrique, notamment pour le raccordement du matériel d'éclairage ou de sonorisation, sont strictement interdites.

5°/- REGLEMENTS DE POLICE

Les organisateurs de la réunion veilleront à ce que celle-ci se déroule dans le respect des différentes lois et réglementations de police, notamment en ce qui concerne les bruits et tapages.

6°/- INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer dans les salles communales, même lorsqu'elles sont louées pour des réunions ou des manifestations privées (mariages..).

L'interdiction concerne la salle elle-même comme les couloirs, pièces annexes et les toilettes.

Cette interdiction sera rappelée dans les courriers qui concernent les locations des salles.

ARTICLE 11 : Le Collège communal examinera tous les cas litigieux.

ARTICLE 12 : Le présent règlement remplace celui du 1^{er} octobre 2001.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région Wallonne.

12. INHUMATION DES INDIGENTS : MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur Marneffe demande pourquoi - s'agissant de personnes indigentes - l'obligation d'inhumer pèse sur les communes et non sur les C.P.A.S.

Monsieur le Secrétaire communal explique que la mission des C.P.A.S. consistent à assurer une vie digne aux indigents, jusqu'à leur mort. Après celle-ci, et dans la ligne d'une conception des choses héritée de la révolution française, l'inhumation devient une question de salubrité publique et la mission d'« *assurer la mise en bière et le transport des corps des indigents, gratuitement et d'une manière décente* » est assignée à la commune.

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 15 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures qui précise que la mise en bière et le transport des corps des indigents se font gratuitement et d'une manière décente ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à un marché public de service et de fourniture, ayant pour objet l'inhumation des indigents et incluant:

- une gaine,
- un cercueil,
- la mise à disposition du funérarium et d'un corbillard.

ARTICLE 2 : Eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 3 : Le service des travaux est chargé d'organiser la mise en concurrence au terme de laquelle le marché sera attribué par le collège.

13. COMMUNICATIONS.

Monsieur Zocaro revient sur sa demande d'installer des chauffoirs publics dans chaque village pendant la période d'hiver (home des pensionnés...). Il a pris des renseignements et il en résulte que lorsqu'on abaisse la température d'un degré, on réalise 7 % d'économie de chauffage (pour autant que la température extérieure soit de 15 degrés).

Il estime que le C.P.A.S. devrait faire un effort pour ne pas laisser les gens dans le froid et la solitude.

Il précise qu'il a déjà réuni 500 € pour organiser une distribution de boissons chaudes.

Monsieur le Bourgmestre répond que personne n'est insensible aux situations de détresse évoquées par Monsieur Zocaro. Il ajoute que pas mal d'efforts sont faits par la commune (fonds énergie) et par le C.P.A.S. (service énergie...). Par ailleurs, on a remarqué que, lorsque les homes des pensionnés étaient ouverts pendant la journée, ils n'étaient pas toujours fréquentés.

Monsieur Grava mentionne aussi l'existence des logements de transit et d'insertion.

Monsieur Marneffe regrette que Monsieur Zocaro n'ait pas communiqué plus tôt, aux autres groupes, la teneur de ces interventions qui, ajoute-t-il, relèvent d'un populisme et d'un électoralisme épouvantables.

Monsieur Zocaro considère qu'il n'y a là rien qui relève du populisme. Un conseiller communal est là pour porter la parole des citoyens les plus démunis.

Monsieur le Bourgmestre ne met pas en doute le caractère social de ce qui est demandé mais il voudrait sensibiliser chacun au fait qu'il y a des choses possibles et des choses qui relèvent de l'utopie.

En ce qui concerne l'utilisation des homes des pensionnés, il conviendrait pour le moins de disposer d'un planning d'occupation, concerté avec les différentes parties intéressées, avant de demander quoi que ce soit.

Madame Berg :

- les trottoirs de la rue des Mineurs ne sont toujours pas facilement accessibles (**Monsieur le Bourgmestre** se renseignera) ;
- quid des plans de mobilité à l'étude ? (**Monsieur le Bourgmestre** répond que les communes ont mandaté les services de la Région pour les mettre en œuvre et que rien n'est encore sorti) ;
- procès-verbaux des conseils communaux sur le site : plus rien depuis mai (**Monsieur le Secrétaire communal** rappelle qu'il n'y a pas eu de conseil pendant les trois mois d'été et que ce n'est donc qu'un conseil qui ne s'y trouve pas encore ; ce à quoi on veillera ; il ajoute que, pour celui du 1^{er} octobre, il n'est évidemment pas question de mettre un PV sur le site avant qu'il n'ait été approuvé par le conseil. Par ailleurs, **Monsieur Marneffe** souhaite que les PV restent accessibles pendant toute la durée de mandature, pour permettre de suivre l'évolution des différentes actions de la commune).
- demande quelle a été le suivi de la motion « Birmanie » votée en son temps par le conseil (**Monsieur le Bourgmestre** signale que la délibération a été envoyée aux responsables de partis ... mais que les pouvoirs du conseil sont très limités dans une telle problématique).

Monsieur Zocaro :

- où se trouvent les bulles à verre de la place de Queue-du-Bois ?
- ne pourrait-on pas déjà repeindre les passages pour piétons de la partie haute de la rue Emile Vandervelde ?
- signale une fuite dans la toiture de la salle de basket de Bellaire,
- évoque une distribution de folders à connotation politique.

Monsieur le Bourgmestre constate que la partie « communications » part dans tous le sens, avec des problèmes qui ont tous leur importance mais dont certains ne relèvent pas d'une séance plénière du conseil. Il est temps de réfléchir à la meilleure manière de remettre de l'ordre dans cette partie de la réunion.

14. DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR A L'A.L.G.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.L.G., du 18 décembre 2007 ;

Par 14 voix POUR (PS) et 6 ABSTENTIONS (CDH - MR - ECOLO),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Plan stratégique 2008-2010.

- Nomination d'administrateurs.

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.L.G.,

- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

La séance est levée à 22.30 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Président,